V

*(Avis)*

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

# COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

## (Affaire M. 10181 — Entega/Viessmann/EMS/EPS)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 164/04)

1. Le 26 avril 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Entega AG («Entega», Allemagne),

— Viessmann Werke GmbH & Co. KG («Viessmann», Allemagne),

— Energy Market Solutions GmbH («EMS», Allemagne) et

— Energy Project Solutions GmbH («EPS», Allemagne), toutes deux actuellement détenues à 100 % par Viessmann par l'intermédiaire de Digital Energy Solutions GmbH & Co. KGA (Allemagne).

Entega et Viessmann acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'EMS, et Entega acquiert le contrôle exclusif d'EPS au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Entega est active, avec ses filiales, dans les secteurs de la production d'énergie, du commerce, de l'approvisionnement et des réseaux énergétiques, de la gestion opérationnelle publique et des services partagés,

— Viessmann est active dans la fabrication de systèmes de chauffage, de systèmes industriels et de systèmes de réfrigération, y compris la planification et la mise en œuvre de systèmes énergétiques efficaces,

— EMS fournit des produits électriques personnalisés aux ménages et aux entreprises ainsi que des solutions de services intelligents pour les nouveaux acteurs du marché de l'énergie,

— EPS propose des services de conseil, de planification et de gestion de projets afin d'optimiser le potentiel énergétique des entreprises.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10181 — Entega/Viessmann/EMS/EPS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE